



Arrêt

n° 202 896 du 24 avril 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 2018 par x, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2018.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.C. WARLOP, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité serbe et d'origine ethnique albanaise. Vous êtes née le [...] 2001 à Crnotince, en République de Serbie. En janvier 2010, vous quittez la Serbie en compagnie de vos parents Bardhyl et Telfije (SP: [...]). Arrivés en Belgique, ils introduisent une demande d'asile le 3 février 2010. À l'appui de celle-ci, vos parents invoquent en substance le manque de développement du sud de la Serbie, le chômage et des craintes relatives à la gendarmerie. Cette demande fait l'objet, le 31 mai 2010, d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, au motif que la crainte alléguée vis-à-vis de la gendarmerie n'est pas crédible et que les autres motifs invoqués sont sans lien avec les critères définis par la Convention de Genève. Cette décision est

confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) en son arrêt n° 47 000 du 4 août 2010.

Tandis qu'après un an passé en Belgique, votre père cesse de vivre avec vous et regagne par la suite le domicile de Corrotica (Crnotince en serbe), dans la région de Preshevë, où vous résidiez auparavant, votre mère demeure en Belgique avec vous et vos soeurs et introduit une deuxième demande d'asile le 27 juillet 2012. Dans un premier temps, cette demande fait l'objet d'un refus de prise en considération par l'Office des étrangers. Votre mère interjette appel de cette décision auprès du CCE qui l'annule en son arrêt n° 93 260 du 11 décembre 2012. À l'appui de sa deuxième demande d'asile introduite en Belgique, votre mère invoque en substance des faits de violence dont elle affirme avoir été victime de la part de votre père. Cette demande fait l'objet, le 18 avril 2013, d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire par le CGRA, essentiellement motivée par l'absence de crédibilité de la crainte alléguée ainsi que le fait que quand bien même celle-ci serait considérée comme crédible, quod non, une protection est disponible au pays. Cette décision est confirmée par le CCE en son arrêt n° 110 010 du 17 septembre 2013.

Suite à ce nouveau refus, votre mère, vos soeurs et vous partez en 2013 vous établir à Gjilan, au Kosovo, chez une amie dénommée Vlora. Craignant votre père qui, lors de la séparation de votre mère, avait quitté cette dernière en très mauvais termes, vous limitez vos sorties au cours de cette période. Parallèlement, au cours de votre séjour à Gjilan, vous tentez à deux reprises de quitter le pays pour revenir en Belgique, avec votre mère et vos soeurs, mais vous êtes à chaque fois interceptées par les autorités serbes qui vous empêchent de poursuivre votre voyage, ce qui vous contraint à regagner le Kosovo. Mis à part à l'occasion de ces deux tentatives infructueuses, vous ne gagnez plus la Serbie. Il en est de même en ce qui concerne votre mère, qui se rend toutefois à Preshevë pour y accomplir les démarches concernant le divorce de votre père, aujourd'hui effectivement prononcé.

Au début de l'année 2017, Bionda est enlevée par votre père. Ce dernier l'emmène dans une bâtisse se trouvant dans le village de Velekincë, situé non loin de Gjilan. Elle y est battue et séquestrée par votre père quatre jours durant. Elle y subit également des attouchements de sa part. Elle parvient à s'enfuir en forçant la porte du local où elle était détenue alors que votre père était, à sa demande, parti chercher du pain. Bionda regagne Gjilan à pied et une semaine plus tard, soit le 24 février 2017, elle se rend en Belgique en avion à partir de l'aéroport de Skopje, en Macédoine.

Quelques mois plus tard, vous quittez à votre tour le Kosovo, en compagnie de votre mère. Après votre arrivée en Belgique, vous séjournez chez des connaissances ainsi que chez votre tante maternelle Florije [M.].

En juin 2017, Bionda apprend par téléphone via votre grand-mère paternelle que votre père serait également depuis peu à nouveau présent en Belgique.

Ce sont ces faits que Bionda présente à l'appui de sa première demande d'asile introduite en son nom propre en Belgique le 8 juin 2017, en même temps que votre mère pour qui il s'agit donc de la troisième demande d'asile dans ce pays.

Bionda mentionne également le fait que, par le passé, elle et votre mère avaient continuellement été victimes de violences de la part de votre père. Elle ajoute qu'à plusieurs reprises, elle a également subi des attouchements de sa part.

La demande de Bionda fait l'objet d'un refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr par le CGRA, le 26 juillet 2017. Elle fait appel de cette décision auprès du CCE qui confirme cette décision en son arrêt n° 194 333 du 26 octobre 2017. À l'appui de sa troisième demande d'asile introduite le 8 juin 2017, en Belgique, votre mère déclare que son ex-mari serait en Belgique et qu'il l'aurait menacée à deux reprises de mort par téléphone. Cette demande fait l'objet, le 18 avril 2013, d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, basée sur l'absence de crédibilité de la crainte alléguée ainsi que le fait qu'elle pourrait obtenir l'aide de ses autorités afin de récupérer la pension que votre père était condamné à lui payer pour leurs enfants. Cette décision est confirmée par le CCE en son arrêt n° 194 332 du 26 octobre 2017.

Le 14 novembre 2017, vous introduisez à votre tour une première demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. A l'appui de celle-ci, vous expliquez que vous craignez votre père. Ce dernier serait

passé chez votre tante maternelle Florije [M.], une semaine avant l'audition que vous avez eue au CGRA, le 22 janvier 2018. Lors de son passage, il aurait demandé à votre tante où votre mère ainsi que vos soeurs et vous étiez. Il aurait également laissé tomber un couteau.

À l'appui de votre demande d'asile, vous ne déposez aucun document.

B. Motivation

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa premier, de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave, telle que déterminée à l'article 48/4.

L'arrêté royal du 17 décembre 2017 a défini la Serbie comme pays d'origine sûr. Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave, telle que déterminée à l'article 48/4 (art 57/6/1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980). La détermination de la Serbie en tant que pays d'origine sûr dépend notamment du fait que ce pays dispose d'un système de sanctions efficaces contre les persécutions ou les atteintes graves. L'évaluation qui a amené à considérer un pays d'origine comme étant sûr tient compte de la mesure dans laquelle il est possible d'y obtenir une protection contre des actes de persécution ou de mauvais traitements. À cet effet, l'on examine si les personnes qui commettent ces actes font effectivement l'objet de sanctions lorsqu'elles sont jugées responsables de ces faits dans ce pays (considérant n° 42, Directive 2013/32/ EU (directive Procédure refonte)), et si ce pays dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations portées aux droits et libertés définies dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et/ou dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et/ou dans la Convention des Nations unies contre la torture (art 57/6/1, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980; annexe I de la Directive 2013/32/EU (directive Procédure refonte)). L'effectivité de la protection des autorités de la Serbie a donc été examinée au préalable et la Serbie a pu être définie comme sûre au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980. Comme la Serbie est un pays sûr au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, l'on présume qu'un demandeur d'asile donné y est en sécurité, sauf si celui-ci présente des éléments indiquant le contraire (considérant n° 40, Directive 2013/32/EU (directive Procédure refonte)).

De ce qui précède, il découle qu'une demande d'asile ne peut être prise en considération que si un ressortissant d'un pays d'origine sûr démontre clairement qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, pour les raisons exposées infra. La compétence de ne pas prendre en considération une demande d'asile n'est pas une compétence de déclarer cette demande irrecevable. En effet, « [...] le fait de ne pas prendre en considération la demande d'asile d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr n'est pas considéré comme un motif d'irrecevabilité" de cette demande d'asile. Le refus de prendre en considération recouvre un examen individuel du contenu de la demande d'asile.» (Doc. parl., Chambre, 2011-2012, DOC 53-1825/003, p. 7). Même s'il est question d'une compétence de refus de prise en considération, il s'agit bien d'une compétence de décision sur le fond et l'entièreté de la demande. L'examen de la demande qui aura donné lieu à une décision de « refus de prise en considération – pays d'origine sûr » est un examen complet et au fond.

Si la Serbie est un pays d'origine sûr, mes services ont effectué un examen individuel, objectif et impartial de votre demande d'asile. Il a été tenu compte de l'ensemble des faits pertinents et de

l'information objective dont dispose le CGRA ainsi que des documents que vous avez déposés. Votre demande d'asile n'a pas été prise en considération dès lors que vous n'avez pas démontré éprouver une crainte fondée de persécution ou encourir un risque réel de subir une atteinte grave.

Ainsi, vous déclarez craindre votre père en cas de retour en Serbie (rapport CGRA, pages 2 à 12). Or, plusieurs éléments amènent le CGRA à ne pas pouvoir considérer la crainte représentée à votre encontre par ce dernier comme crédible, et ce pour plusieurs raisons.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits identiques à ceux invoqués par votre mère et votre soeur Bionda. Vous précisez d'ailleurs demander l'asile pour les mêmes motifs que ces dernières (CGRA, p. 5). Vu le manque de crédibilité des récits d'asile successifs de votre mère, le CGRA avait motivé sa dernière décision à son égard (Cf. dossier administratif, Farde Informations sur le pays, pièces n° 6) comme suit:

"(...) Il convient tout d'abord de rappeler que dans sa décision du 18 avril 2013 prise concernant votre deuxième demande d'asile, le CGRA a catégoriquement mis en cause la crédibilité des faits de violence conjugale dont vous affirmiez être victime de la part de votre mari. En son arrêt n° 110 010 du 17 septembre 2013, le CCE a rejeté le recours que vous aviez introduit contre cette décision, estimant que le CGRA « a pu à bon droit pointer le caractère contradictoire et laconique des déclarations de la requérante quant à la teneur des violences qu'elle soutient avoir subies, quant à la manière dont ces violences auraient débuté, quant au fait que celles-ci touchaient également les enfants du couple, quant aux circonstances dans lesquelles la requérante aurait réussi à s'échapper du joug de son mari, quant à la date à laquelle celui-ci serait retourné en Serbie, et enfin quant à la procédure de divorce qu'elle soutient avoir introduite en Serbie. » (point 5.7., pages 6 et 7 de l'arrêt susmentionné, joint à votre dossier administratif).

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, ce qui a été mentionné supra entame d'emblée la crédibilité des faits qui seraient survenus après votre départ de la Belgique en 2013 pour le Kosovo, puisqu'en l'occurrence, ceux-ci sont directement liés à l'antagonisme existant entre vous et votre mari ayant déjà été remis en cause à suffisance par ailleurs.

De plus, les propos que vous et votre fille avez tenus lors de vos auditions respectives au CGRA le 6 juillet 2017 en vue d'aborder ces nouveaux faits, achèvent de les décrédibiliser.

Ainsi, le CGRA estime en premier lieu que sur base de vos déclarations à ce sujet et des pièces en sa possession, il n'est pas établi que vous et vos enfants ayez résidé ces dernières années à Gjilan, au Kosovo, ce qui de facto entame la crédibilité des circonstances de l'enlèvement de votre fille, puisque c'est en allant acheter du pain dans cette ville que cette dernière aurait été agressée par son père et emmenée (page 21 du rapport d'audition du CGRA de Bionda [A.] du 06/07/2017 – les extraits du rapport d'audition de votre fille auxquels il est fait référence dans cette décision sont joints à votre dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 3). Ainsi, force est de constater que votre fille n'a pu fournir la moindre information tangible au sujet de cette ville où vous auriez résidé de 2013 à 2017, soit près de quatre ans (page 4 du rapport d'audition du CGRA de Bionda [A.] du 06/07/2017). En effet, votre fille n'a pas été en mesure d'indiquer l'adresse qui était la vôtre à cet endroit (page 4 du rapport d'audition du CGRA de Bionda [A.] du 06/07/2017), ce qui, vu la durée de votre séjour sur place, surprend d'emblée. Votre fille n'a pu, du reste, indiquer le nom de l'école de Gjilan où étaient scolarisées ses soeurs, pas plus que l'itinéraire à suivre pour s'y rendre à partir de votre domicile, ne serait-ce que dans les grandes lignes (pages 4 et 8 du rapport d'audition du CGRA de Bionda [A.] du 06/07/2017). C'est pourtant, à en croire ses déclarations, à côté de cette école que votre fille effectuait ses sorties dans la ville de Gjilan. En effet, cette dernière fréquentait à cet endroit un restaurant proposant des hamburgers. Toutefois, elle déclare ne pas connaître son nom (page 8 du rapport d'audition du CGRA de Bionda [A.] du 06/07/2017). Pourtant, cet endroit était le seul où votre fille sortait à Gjilan, mis à part les abords immédiats de votre maison (page 9 du rapport d'audition du CGRA de Bionda [A.] du 06/07/2017). Lorsqu'il est demandé à votre fille de décrire Gjilan, celle-ci se borne, en tout et pour tout, à expliquer que des gens s'y rendent en été et que des fêtes et des jeux s'y déroulent

périodiquement. Or, l'attention de votre fille a été spécifiquement attirée sur la nécessité d'apporter des informations tangibles, descriptives et géographiques à propos de cette ville (page 9 du rapport d'audition du CGRA de Bionda [A.] du 06/07/2017). Il faut encore signaler que de manière pour le moins surprenante, votre fille a déclaré que votre amie qui vous a hébergées durant toutes ces années à Gjilan se prénomme Vlora, alors que vous affirmez que cette dernière s'appelle Alketa Chala (page 4 du rapport d'audition du CGRA de Bionda [A.] du 06/07/2017 ; page 3 du rapport d'audition du CGRA du 06/07/2017). Au surplus, on s'étonnera qu'avec son seul salaire ainsi que l'aide sociale qu'elle percevait, votre amie ait pu à elle seule, durant toute la durée de votre séjour à Gjilan, intégralement subvenir aux besoins de toute votre famille, en l'occurrence vous et vos quatre enfants. Le CGRA ajoute enfin que vous n'apportez aucun document qui serait de nature à établir votre séjour à Gjilan au cours de la période susmentionnée. Dans ces conditions et vu l'inconsistance manifeste de vos déclarations à ce sujet, il n'est pas crédible que vous ayez séjourné ces dernières années à Gjilan.

Ensuite, le CGRA constate le caractère à la fois invraisemblable et inconsistant des déclarations de votre fille en ce qui concerne les circonstances de son enlèvement. Ainsi, son père l'aurait emmenée à pieds de Gjilan vers le village de Velekincë, en la tenant par le bras et en lui demandant de « ne pas faire de problème ». Si elle déclare dans un premier temps qu'il ne lui a rien dit d'autre, elle affirme ensuite que son père lui a également demandé de ne pas pleurer et de marcher de manière à ce que les personnes croisées ne se rendent compte de rien, ajoutant qu'il souhaitait simplement lui poser quelques questions (page 27 du rapport d'audition du CGRA de Bionda [A.] du 06/07/2017). Cela étant, votre fille obtempère en raison du fait que si elle tente de s'échapper et de rebrousser chemin, elle craint que son père la suive et apprenne de ce fait votre adresse, ce qui n'enlève cependant rien au caractère pour le moins surprenant de son comportement à ce moment, impression renforcée par la fait que si elle n'appelle pas à l'aide sur le chemin la menant à l'endroit où elle aurait été détenue, il n'en va pas de même lorsqu'elle est effectivement dans la pièce de détention, puisqu'elle affirme y avoir crié pour qu'on l'entende. Sur le chemin, votre fille avait pourtant croisé des taxis et était passée devant des cafés où se trouvaient des jeunes, sans pour autant appeler quiconque à l'aide (page 27 du rapport d'audition du CGRA de Bionda [A.] du 06/07/2017).

De plus, les déclarations de votre fille au sujet de sa détention et singulièrement de la manière dont celle-ci a pris fin, sont extrêmement peu vraisemblables. Ainsi, celle-ci déclare que quatre jours durant, elle n'a pu fuir le lieu où elle était détenue car son père ne l'aurait pas quittée des yeux, à un point tel que selon cette dernière, il n'aurait pas dormi au cours de ce laps de temps afin de ne pas la perdre de vue (page 29 du rapport d'audition du CGRA de Bionda [A.] du 06/07/2017). Si, en tant que telle, cette évocation des faits est peu vraisemblable, il est encore moins vraisemblable que soudain, votre ex-mari ait accepté, à la demande de votre fille, d'aller lui chercher du pain, étant entendu que la porte d'entrée du local où elle était détenue était ancienne et du propre aveu de votre fille, relativement aisée à ouvrir (pages 29 et 30 du rapport d'audition du CGRA de Bionda [A.] du 06/07/2017). La suite du récit de votre fille ne permet nullement d'inverser le constat qui précède quant à son caractère peu crédible. Au contraire, elle déclare avoir sonné à la porte d'inconnus pour leur demander le chemin à suivre pour rentrer chez vous en empruntant une autre route que celle qu'elle avait prise à l'aller et ce afin que son père ne la poursuive pas via celle-ci. Pourtant, votre fille s'est montrée incapable de détailler avec un tant soit peu de précision l'itinéraire suivi à cette occasion (page 30 du rapport d'audition du CGRA de Bionda [A.] du 06/07/2017).

Il faut également noter qu'en ce qui la concerne, votre fille affirme de manière catégorique que dès le jour de sa disparition, vous saviez très bien que cette dernière avait été enlevée par son père. Elle explique confusément que vous avez compris ce qui précède en constatant que votre fille n'avait pas emporté son passeport avec elle et qu'il était peu probable qu'elle soit partie durant trois jours chez des amies (page 31 du rapport d'audition du CGRA de Bionda [A.] du 06/07/2017), ce qui n'explique pas comment vous avez compris que c'est son père qui l'avait enlevée. D'ailleurs, vous contredisez les déclarations de votre fille sur ce point en déclarant qu'au moment de sa disparition, vous ne saviez pas où elle était, pensant, dans un premier temps en tout cas, qu'elle était peut-être chez une amie (page 31 du rapport d'audition du CGRA du 06/07/2017), ce qui est manifestement contradictoire.

Partant, les récits que vous et votre fille faites de votre visite au poste de police de Gjilan diffèrent sensiblement, puisque votre fille affirme qu'au moment où vous vous y êtes rendue pour signaler sa disparition, vous auriez déclaré « il va tuer ma fille » (page 30 du rapport d'audition du CGRA de Bionda [A.] du 06/07/2017), ce que vous n'évoquez nullement, mentionnant pour votre part deux visites à la police au cours de la période de la disparition de votre fille (pages 7 et 8 du rapport d'audition du CGRA du 06/07/2017).

Signalons en outre que dans le cadre du questionnaire rempli lors de l'introduction de votre dernière demande d'asile en Belgique en date, vous avez situé l'enlèvement de votre fille un an après que votre divorce ait été prononcé. Or, celui-ci a eu lieu en décembre 2013 (question 15 de la déclaration demande multiple du 15/06/2017), ce qui contredit fondamentalement les déclarations de votre fille, cette dernière ayant en effet daté son enlèvement du début de l'année 2017 (page 12 du rapport d'audition du CGRA de Bionda [A.] du 06/07/2017).

Compte tenu de ce faisceau d'éléments, le fait que votre fille ait été enlevée par votre ex-mari ne peut être considéré comme crédible.

Plus encore, il n'est pas davantage établi que celui-ci ait pu vous menacer, sous quelque forme que ce soit, après votre séparation.

Ainsi, votre fille déclare qu'avant son enlèvement, votre ex-mari s'était rendu « parfois » à Gjilan à votre recherche. Interrogée sur la manière dont elle a pris connaissance de cette information, votre fille ne répond pas à la question et déclare qu'il lui avait dit par le passé qu'il avait des amis à Gjilan et qu'il s'est renseigné auprès d'eux à votre sujet (pages 5 et 28 du rapport d'audition du CGRA de Bionda [A.] du 06/07/2017). Quand bien même le fait que votre ex-mari se serait rendu à Gjilan à votre recherche ne serait pas une pure supposition de la part de votre fille, vous avez en ce qui vous concerne explicitement déclaré au cours de votre dernière audition au CGRA qu'entre votre départ de Belgique et l'enlèvement de votre fille, vous n'avez pas eu de contact, sous quelque forme que ce soit, avec votre ex-mari. Vous ne mentionnez aucune menace de sa part, ni la présence de ce dernier à Gjilan pour vous rechercher (page 8 du rapport d'audition du CGRA du 06/07/2017). Au surplus, à s'en tenir à votre version des faits, on s'étonnera que votre ex-mari surgisse soudain en 2017 pour enlever votre fille alors que pendant plusieurs années, vous étiez restées sans nouvelles de lui.

Le CGRA souligne encore que vous et votre fille Bionda [A.] avez déclaré lors de vos auditions respectives au CGRA ne plus vous être rendues en Serbie après votre départ de la Belgique en 2013, exception faite de vos deux tentatives avortées de rejoindre celle-ci par le bus et du fait que vous vous êtes personnellement rendue à une reprise à Preshevë pour y effectuer les démarches nécessaires à votre divorce (page 4 du rapport d'audition du CGRA du 06/07/2017 ; page 18 du rapport d'audition du CGRA de Bionda [A.] du 06/07/2017). Pourtant, le passeport serbe de votre fille Bionda a manifestement été délivré le 8 février 2017 à Preshevë (dossier administratif, farde documents, pièce n° 5), soit, si l'on en croit ses déclarations, un peu plus de deux semaines avant son départ pour la Belgique intervenu le 24 février 2017 et donc cinq jours seulement avant l'enlèvement allégué par son père (pages 14, 22 et 30 du rapport d'audition du CGRA de Bionda [A.] du 06/07/2017). Confrontée sur ce point, votre fille reconnaît s'être personnellement rendue en Serbie pour y obtenir son passeport, mais n'explique nullement pourquoi elle a auparavant passé cette information sous silence (page 31 du rapport d'audition du CGRA de Bionda [A.] du 06/07/2017). Du reste et dans la mesure où votre fille affirme qu'elle savait pertinemment que son père résidait toujours dans un village de la région de Preshevë (page 11 du rapport d'audition du CGRA de Bionda [A.] du 06/07/2017), le fait qu'elle ait sciemment regagné cette région pour y renouveler son passeport est peu compatible avec une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves. Vous avez d'ailleurs également omis de signaler que vous vous étiez rendue à deux autres reprises, soit le 2 novembre 2016 et le 8 mars 2017, à Preshevë pour y obtenir votre passeport ainsi que ceux de vos autres enfants, affirmant qu'après votre départ de Belgique, vous n'aviez été en Serbie que pour votre divorce et lors de vos tentatives avortées de voyage vers la Belgique mentionnées supra. Confrontée sur ce point, vous avez également reconnu vous être rendue en Serbie aux dates susmentionnées sans expliquer pour quelle raison vous n'aviez pas mentionné cette information capitale au sujet d'événements par ailleurs relativement récents (pages 4 et 9 du rapport d'audition du CGRA du 06/07/2017).

Il faut aussi signaler que si vous avez déclaré ne pas savoir si votre ex-mari était rentré dans la région de Preshevë après votre séparation effective, ce qui ne vous empêche pas de déclarer par ailleurs que vous évitiez de vous rendre en Serbie par peur de lui (pages 4 et 7 du rapport d'audition du CGRA du 06/07/2017), votre fille affirme pour sa part, comme mentionné supra, qu'elle était au courant de sa présence à Preshevë, puisqu'elle déclare explicitement qu'après votre séparation, votre ex-mari a regagné le domicile de Corrotica (Cnrotince en serbe), dans la municipalité de Preshevë, où vous viviez par le passé (page 11 du rapport d'audition du CGRA de Bionda [A.] du 06/07/2017).

De facto, ce qui précède entame d'emblée la crédibilité de vos propos en ce qui concerne le fait que votre ex-mari aurait récemment pris le chemin de la Belgique et serait animé d'intentions négatives à votre égard. De plus, si votre fille explique que ce qui précède lui a été communiqué par sa grand-mère paternelle trois semaines environ avant votre audition au CGRA (pages 10 et 11 du rapport d'audition du CGRA de Bionda [A.] du 06/07/2017), ce qui nous amène à la mi-juin 2017, vous déclarez qu'elle vous a informée de ce qui précède dès votre arrivée en Belgique le 30 mai 2017 (pages 5 et 7 du rapport d'audition du CGRA du 06/07/2017). Compte tenu de l'importance et du caractère récent de cet événement, cette nouvelle contradiction entre vos déclarations respectives surprend. De même et très étrangement, votre fille ne mentionne pas les deux appels téléphoniques que vous aurait passés votre mari, avec un numéro belge, depuis votre arrivée dans le pays en vous menaçant de mort (page 6 du rapport d'audition du CGRA du 06/07/2017). Partant et compte tenu de ces différents éléments, les faits susmentionnés ne peuvent nullement être considérés comme crédibles.

À la lumière des arguments exposés supra, les deux documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à modifier la présente décision. D'une part, votre passeport ainsi que ceux de vos enfants (dossier administratif, farde documents, pièces n° 1 à 5) établissent votre identité et votre nationalité à vous ainsi qu'à vos enfants, élément qui n'est pas contesté par le CGRA. L'acte de divorce (dossier administratif, farde documents, pièce n° 6) atteste du fait que vous avez divorcé de commun accord avec votre mari, que la garde de vos enfants vous a été octroyée et que votre ex-mari est tenu de subvenir aux besoins de vos enfants mineurs en vous versant mensuellement une certaine somme d'argent. Concernant ce dernier point, quand bien même il serait considéré comme crédible que votre mari ne vous a jamais remis aucune somme d'argent à cet effet (page 8 du rapport d'audition du CGRA du 08/04/2013), force est de constater, d'une part, que ce fait ne pourrait constituer, à lui seul, une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef. D'autre part, vous n'avez jamais entamé la moindre démarche en vue de faire respecter la décision de justice susmentionnée. Or, vous n'expliquez guère votre attitude sur ce point, si ce n'est en déclarant de manière pour le moins laconique que vous n'avez « pas osé » (page 9 du rapport d'audition du CGRA de Telfije [A.] du 08/04/2013), ce qui, dans le contexte où la crainte représentée par votre mari à votre égard n'est pas crédible, ne peut suffire à justifier celle-ci. De plus, des informations dont dispose le Commissariat général (dossier administratif, farde informations pays, pièces n° 1 et 2), il ressort que, dans la vallée de Preshevë, en cas de problèmes de droit commun il est possible de déposer une plainte auprès de la police multi-ethnique (PME), à laquelle sont également affectés des agents albanophones. La PME fait partie des structures de police existantes et est chargée des tâches régulières de police dans la vallée de Preshevë. Il ressort des informations que la PME accomplit correctement ses missions de police dans les domaines qui lui sont attribués. Ainsi, la PME intervient dans des situations de violences domestiques, des situations impliquant la présence de drogues (usage et trafic), de troubles de voisinage, de trafic et de vol, d'infractions routières, de viols, de meurtres et d'autres faits de droit commun. (...)»

Notons que cette motivation a également été tenue à l'égard de votre soeur Bionda dans le cadre de sa demande d'asile personnelle et que le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé cette motivation dans ses arrêts du 26/10/2017, en concluant que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible. Il précisait également qu'aucune indication que la situation en Serbie correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui vous concerne personnellement, si vous invoquez, vous aussi, les violences de votre père depuis l'âge de 8 ans, force est de constater que, malgré plusieurs questions vous invitant à en parler en détail, vous n'avez pas été en mesure de fournir d'élément suffisant pour établir ces faits. En effet, vous vous bornez à dire que vous a "battue" ou "frappée", ou encore que vous étiez trop jeune pour vous souvenir "de tout" (Rapport d'audition CGRA p. 6), ce qui ne peut suffire à établir votre crainte.

Plus encore, il n'est pas davantage établi que votre père soit passé chez votre tante maternelle en janvier 2018 et qu'il serait toujours activement à votre recherche. En effet, vous expliquez qu'il est passé chez votre tante maternelle Florije [M.], qu'il était armé et qu'il vous cherchait (Rapport d'audition CGRA, p 3 et suivantes); lorsque l'officier de protection vous demande à quelle date votre père est passé, vous restez très vague, spécifiant que c'était "il y a près d'une semaine" (Ibidem). A ce sujet, relevons que votre mère est également incapable de spécifier la date (Rapport d'audition CGRA, p 11). De plus, le CGRA s'étonne également que votre mère n'est pas allée voir les autorités belges depuis la venue de votre père chez votre tante, d'autant que votre avocate vous avait donné le même conseil, une semaine

avant l'audition du CGRA (Ibidem). Votre mère explique qu'elle en a parlé à l'assistante sociale du Petit-Château et que, depuis une semaine, elle réfléchit, et que si cette dernière lui dit qu'il faut le faire, elle le fera (Ibidem). Cette réponse est surprenante d'autant qu'elle ajoute que depuis sa venue, vous vivez tous dans la peur. De même, le CGRA s'étonne que votre mère ne pose aucune question à sa soeur lorsqu'elle apprend que votre père est passé chez votre tante (Ibidem). Elle explique qu'elle ne voulait pas parler de cela à sa soeur par téléphone et qu'il est prévu qu'elle se voient le 23 janvier (Ibidem). Dès lors que les faits de violence allégués par votre mère ne sont pas crédibles et que vous liez vos propres problèmes aux siens, ce qui précède entame d'emblée et de façon décisive la crédibilité des faits de violence de quelque ordre que ce soit qu'aurait commis votre père à votre égard.

Compte tenu de ce faisceau d'éléments, le fait que vous ayez été malmené votre père et que vous le craignez ne peut être considéré comme crédible.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous soyez mineure, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande ce qui suit :

*« Annuler la décision entreprise [...] et, par conséquent, prendre sa demande d'asile en considération ;
A titre principal, lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ; ».*

2.5. Elle joint un élément nouveau à sa requête (annexe n° 3).

3. L'examen du recours

3.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prise le 31 janvier 2018 en application de l'article 57/6/1 ancien de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), que la partie requérante, qui est ressortissant d'un pays d'origine sûr, n'a pas clairement démontré qu'elle éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'elle court un risque réel de subir une atteinte grave.

3.3. Le Conseil estime que les motifs de la décision querellée sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision de non-prise en considération, adoptée par le Commissaire général.

3.4. Le Conseil juge que la partie requérante n'avance dans sa requête aucun élément qui permette d'énervier les motifs de la décision entreprise.

3.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil considère que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement conclu que la requérante, qui est ressortissant d'un pays d'origine sûr, n'a pas clairement démontré qu'elle éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'elle coure un risque réel de subir une atteinte grave.

3.4.2. S'il est exact que la requérante indique que la visite de son père date d'une semaine avant son audition, elle ne peut précisément en fixer la date lorsque la question lui est posée, de sorte que le grief exprimé par le Commissaire général, même s'il est mal formulé, reste établi. Le Conseil n'est pas davantage convaincu que les lacunes apparaissant dans les dépositions de la requérante puissent s'expliquer par son profil, les conditions de son audition ou la nature des questions qui lui ont été posées.

3.4.3. Le Conseil ne peut évidemment pas se satisfaire des développements de la requête qui se bornent à répéter les dépositions antérieures de la requérante. Par ailleurs, le nouveau document annexé à la requête ne dispose pas d'une force probante suffisante pour établir les faits de la cause : le Conseil ne peut en effet s'assurer de l'exactitude des allégations de la plaignante.

3.4.4. En l'espèce, les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes. En outre, les faits et craintes invoqués n'étant pas crédibles, la question de la possibilité d'obtenir une protection adéquate de la part de ses autorités nationales est superfétatoire et la requérante ne peut se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête.

3.4.5. En ce qui concerne les arguments et la documentation, relatifs aux violences domestiques dans le pays d'origine de la requérante, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

3.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou en raison d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille dix-huit par :

M. C. ANTOINE,

Mme M. PILAETE,

Le greffier,

M. PILAETE

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier assumé.

Le président,

C. ANTOINE